

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-02-AGP

Portant création de places de stationnement

Rue François DUFOUR

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R 110-1, R 110-3, R 411-1 à R 411-8, R 411-19-1 et R 411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans le centre-ville, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces places de stationnement engendre un rétrécissement de la chaussée et nécessite une réglementation de circulation ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux risques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone de stationnement de 10 places est créée rue François Dufour en vis-à-vis du numéro 2 au numéro 6.

Elle est ouverte à la circulation et au stationnement 7j/7 - 24h/24 et soumise aux dispositions du Code de la Route.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement 7^{ème} partie -marques sur chaussées - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Pins-Justaret conformément à la réglementation en vigueur.

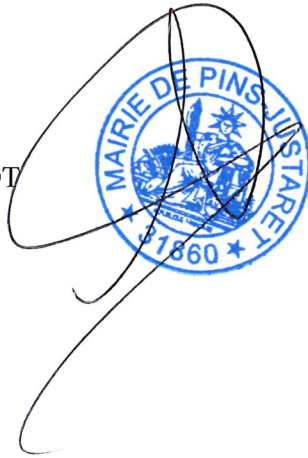
Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 2 mai 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.